



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

17 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° 4 HC/MATJS du 15 avril 2026 portant délivrance du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en application de l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur
2. Arrêté n° HC 163 DRDP du 14 avril 2026 pris en application de l'article L. 231-2 du code des douanes
3. Arrêté n° HC 166 DIE/FIP du du 16 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française

### ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

4. Convention de financement n° 10-26 du 17 avril 2026 relative aux chantiers de développement local au titre de l'année 2026

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

5. Arrêté n° 752 PR du 17 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, en matière d'actes décisionnels
6. Arrêté n° 771 PR du 21 avril 2026 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions
7. Arrêté n° 773 PR du 21 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

8. Arrêté n° 2490 MFT du 21 avril 2026 portant désignation des membres et du secrétariat du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française
9. Arrêté n° 2517 MFT du 21 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2945 MFT du 20 mars 2024 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

10. Arrêté n° 2495 MEF/CDE du 21 avril 2026 portant désignation de Mme Heiarii DOOM, en fonction à la direction de l'agriculture, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées
11. Arrêté n° 2518 MEF/DGAE du 21 avril 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Pirae Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

#### Ministère du foncier et du logement

12. Arrêté n° 2503 MFL du 21 avril 2026 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la construction et de l'aménagement, d'un local édifié sur la parcelle cadastrée commune de Uturoa, section AI n° 240, appartenant à la SCI Toamanu

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 2497 MPR/DBS du 21 avril 2026 portant levée de la mise sous surveillance de l'exploitation de poules pondeuses Teva Farms, suspectée d'infection par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* et/ou *Typhimurium*
14. Arrêté n° 2504 MPR/DIREN du 21 avril 2026 autorisant Mme Maire SABRE à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Canada et la France

#### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

15. Arrêté n° 2499 MEE du 21 avril 2026 autorisant Mme Coralie PERRIN à effectuer une campagne de prospections archéologiques sur les parcelles cadastrées section HI n° 123, n° 124 et n° 125, terres Teonehua, sises dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Arrêtés

16. Arrêté n° 2698 SEAC-PF/DIR du 20 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Makemo

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

17. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 30 mars 2026 au 2 avril 2026



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/17, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° 4 HC/MATJS du 15 avril 2026 portant délivrance du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en application de l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur**

NOR : ETA26300256AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. (Alexandre) ROCHATTE ;

Vu le décret du 4 septembre 2025 portant nomination de M. Jean-Michel DELVERT en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 du 2 février 2026 portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

Vu l'arrêté n° 3 HC/MATJS du 25 mars 2026 portant délivrance du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en application de l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 modifiée entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu le procès-verbal du jury du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en date du 20 février 2026 établi à l'issue d'une formation suivie d'une évaluation organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur (CAEPMNS) est délivré aux personnes dont les noms suivent :

Mme	ALLARD	Maeva	CAEP-MNS	N°	987.26.01
M.	BORDERIE	Christophe	CAEP-MNS	N°	987.26.02
M.	CAVASINO	Daniel	CAEP-MNS	N°	987.26.03
M.	CHANZY	Patrice	CAEP-MNS	N°	987.26.04
Mme	CHAPEYROU	Aline	CAEP-MNS	N°	987.26.05
M.	CORREA	Fédérico	CAEP-MNS	N°	987.26.06
M.	GUYONNET	Olivier	CAEP-MNS	N°	987.26.07
Mme	HUMEAU	Colette	CAEP-MNS	N°	987.26.08
M.	LAURENT	Pierre	CAEP-MNS	N°	987.26.09
M.	LINTZ	Pascal	CAEP-MNS	N°	987.26.10
M.	MAONO	Poaru	CAEP-MNS	N°	987.26.11
Mme	OOPA	Louise	CAEP-MNS	N°	987.26.12
M.	PEINAUD	Merry	CAEP-MNS	N°	987.26.13
M.	PRODEL	Sylvain	CAEP-MNS	N°	987.26.14
M.	ROUXEL	Kevin	CAEP-MNS	N°	987.26.15
M.	SINGH MALHI	Cyril	CAEP-MNS	N°	987.26.16
M.	TAEATUA	Hauroa	CAEP-MNS	N°	987.26.17
M.	TAPIERO	Cedric	CAEP-MNS	N°	987.26.18
M.	TETUPAIA	Ariihau	CAEP-MNS	N°	987.26.19
Mme	GRAVINA ép. BARBEAU	Isabelle	CAEP-MNS	N°	987.26.20
M.	LERAMBERT	Thierry	CAEP-MNS	N°	987.26.21

## Art. 2

L'arrêté n° 3 HC/MATJS du 25 mars 2026 portant délivrance du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en application de l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est abrogé.

## Art. 3

Le secrétaire général et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport,*  
Christophe COMBETTE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/17, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 163 DRDP du 14 avril 2026 pris en application de l'article L. 231-2 du code des douanes**

*NOR : ETA26300259AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes, notamment son article L. 231-2 du code des douanes ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

#### **Article 1er**

En application des dispositions de l'article L. 231-2 du code des douanes, les marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France sont les suivantes :

1° Marchandises dangereuses pour la santé publique : les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes mentionnées à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française en matière de santé publique ;

2° Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

a) Les matériels, armes, munitions et leurs éléments des catégories A, B et C, du 1° de la catégorie D et des a, b et c du 2° de la catégorie D soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion :

- des armes, munitions et leurs éléments à percussion annulaire figurant aux 1°, 2° et 8° de la catégorie C,
- des fusils et carabines de chasse ainsi que des projectiles et munitions de chasse des 1°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;

b) Les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense ;

c) Les produits explosifs mentionnés à l'article L. 2352-1 du code de la défense ;

3° Marchandises dangereuses pour la moralité publique :

a) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique dans les conditions prévues à l'article 227-23 du code pénal ;

b) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, dans les conditions prévues à l'article 227-24 du code pénal ;

4° Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux de la France :

- a) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens ;
- b) Les substances classifiées en catégorie 1 telles que définies par les annexes I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française en matière de santé publique ;
- c) Les matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'article L. 2335-2 du code de la défense.

**Art. 2**

Le directeur régional des douanes de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 3**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er mai 2026.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*  
Alexandre ROCHATTE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/17, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 166 DIE/FIP du du 16 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française**

NOR : ETA26300267AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 modifié portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son titre IV « Le comité des finances locales et le fonds intercommunal de péréquation » ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2573-34 à R. 2573-49 ;

Vu l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française en ce qui concerne les dispositions de recensement des bulletins de vote mentionnées à l'article 7 de l'arrêté précité.

#### **Art. 2**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Les bulletins de vote sont recensés par le chef de subdivision concerné ou son représentant ainsi qu'un maire qu'il aura préalablement désigné. » ;

Lire :

« Les bulletins de vote sont recensés par le chef de subdivision concerné ou son représentant, ainsi qu'un représentant du collège électoral qu'il aura préalablement désigné. ».

#### **Art. 3**

Un recours gracieux peut être exercé, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4**

Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/17, Page 1/13

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Convention de financement n° 10-26 du 17 avril 2026 relative aux chantiers de développement local au titre de l'année 2026**

Entre :

L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention cadre n° 92-003 du 30 juin 1992 modifiée relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local ;

Vu la MAD1 n° 2000017871 d'un montant de 300 000 euros délégués par le ministère des outre-mer pour le financement du dispositif « chantier de développement local au titre de l'année 2026 » ;

Considérant qu'une deuxième dotation de 100 000 euros devrait être accordée au cours de l'exercice 2026 au profit du dispositif « chantier de développement local »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er. — Financement du dispositif**

Les crédits consacrés par l'État et la Polynésie française au financement du dispositif « chantiers de développement local » en 2026 sont définis de la manière suivante :

- pour l'État : 400 000 euros (47 732 697 F CFP) ;
- pour la Polynésie française : 80 000 euros (9 546 539 F CFP).

Sous réserve des crédits disponibles, la ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

Financements	État	Polynésie française	Total
Chantiers adultes 2026	280 000 €		280 000 €
(70 % de la dotation)	33 412 888 F CFP		33 412 888 F CFP
Chantiers jeunes 2026	120 000 €		120 000 €
(30 % de la dotation)	14 319 809 F CFP		14 319 809 F CFP
Formation des stagiaires		80 000 €	80 000 €
		9 546 539 F CFP	9 546 539 F CFP
Total	400 000 €	80 000 €	480 000 €
	47 732 697 F CFP	9 546 539 F CFP	57 279 236 F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

## Art. 2. — Mise en œuvre des financements

2.1 La participation financière de l'État au bénéfice du dispositif « chantiers de développement local » pour l'année 2026 s'élève à 400 000 euros (47 732 697 F CFP). Un premier engagement de 300 000 euros (35 799 523 F CFP) sera réalisé dès la signature de la présente convention.

Les crédits complémentaires, à hauteur de 100 000 euros (11 933 174 F CFP), seront accordés au cours de l'exercice 2026, sous réserve des crédits disponibles, permettant de porter la participation financière totale de l'État à 400 000 euros.

2.2 Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre susvisée :

- l'État assure la rémunération et les charges afférentes à l'ensemble des bénéficiaires jeunes et adultes, quel que soit l'organisme d'accueil ;
- la Polynésie française prend en charge le coût des actions de formation et d'accompagnement des bénéficiaires jeunes.

2.3 Lors de l'élaboration des programmes de formation des stagiaires, un effort particulier sera fait en faveur des archipels éloignés, notamment en organisant, autant qu'il sera possible, des formations itinérantes ou en format distanciel.

## Art. 3. — Responsabilité

L'organisme d'accueil planifie le temps de travail des stagiaires bénéficiaires du contrat de chantier de développement local et s'assure du bon déroulement des activités exercées sous l'autorité de l'encadrant. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à leur sécurité. L'organisme d'accueil engage sa responsabilité en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément à l'annexe 2.

## Art. 4. — Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le haut-commissariat est chargé de centraliser l'ensemble des dossiers de CDL ainsi que les pièces justificatives afférentes. Dans le cadre d'exécution du partenariat entre l'État et la Polynésie française, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur quant au traitement des données personnelles des bénéficiaires (cf. annexe 3).

## Art. 5. — Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant qui sera signé par les deux parties.

## Art. 6. — Durée

La présente convention sera caduque au terme de l'exercice budgétaire 2026.

## Art. 7. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en trois exemplaires originaux.

Pour l'État :

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*

Alexandre ROCHATTE

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

## Annexe 1 - Répartition selon les organismes d'accueil par nombre de semaines

### Annexe 1 – CDL 2026

#### Répartition selon les organismes d'accueil par nombre de semaines

*Base de 400 000 euros, soit 47 732 697 Fcjp*

#### Répartition totale sur l'exercice 2026 (en nombre de semaines)

	ADULTES		JEUNES		TOTAL	Taux de répartition global (Adultes et Jeunes)
<b>COMMUNES</b>	344	38 %	624	75 %	968	56 %
<b>ETAT</b>	300	33 %	72	9 %	372	21 %
<b>PAYS</b>	260	29 %	0	-	260	15 %
<b>ASSOCIATIONS</b>	0	-	132	16 %	132	8 %
<b>TOTAL</b>	<b>904</b>	<b>100%</b>	<b>828</b>	<b>100 %</b>	<b>1732</b>	<b>100 %</b>

## Annexe 2 - Fiches concernant les chantiers de développement local

### Annexe 2 – CDL 2026

#### Fiches concernant les chantiers de développement local

##### *Dispositions communes*

##### *Adultes*

##### *Jeunes*

### Fiche

#### Dispositions communes aux chantiers de développement local 2026

**Réf. :** Convention cadre n°92-003 du 30 juin 1992 modifiée, relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local.

### 1. Principe des chantiers de développement local

Les chantiers de développement local ont pour objectif de procurer une aide financière temporaire prise en charge par l'Etat, et visant à favoriser une insertion professionnelle à des populations particulièrement défavorisées, en contrepartie d'un travail d'intérêt général.

#### 1.1. Domaines prioritaires et activités autorisées

##### Les principaux secteurs d'activité sont les suivants :

- Entretien en bâtiment et installation : peinture, construction, etc (peintre, maçon, etc.) ;
- Services d'aménagement paysager : entretien des routes, des sites archéologiques, jardinage, etc. (jardinier, etc.) ;
- Activités culturelles et sociales (animateurs : culturel, sportif, social, etc.) ;
- Activités spécialisées de soutien de bureau (standardiste, secrétaire, archiviste, etc.) ;
- Nettoyage courant des bâtiments (technicien de surface) ;
- Autres activités<sup>1</sup> (à préciser).

##### Les domaines d'activités suivants sont à éviter :

- Travaux en milieu dangereux, nécessitant une formation particulière et du matériel adapté (ex : élagage en hauteur) ;
- Travaux nécessitant la manipulation de machines pouvant représenter un danger (ex : tronçonneuse) ;
- Les livraisons.

<sup>1</sup> L'activité ne doit pas avoir un caractère productif et devra respecter les dispositions de la convention cadre citée en référence.

### 1.2. Les activités à privilégier porteront :

- pour ce qui concerne l'agglomération de Papeete sur les opérations liées au contrat de ville et qui favoriseront l'insertion professionnelle et sociale.
- sur les travaux permettant de donner aux stagiaires une formation, une connaissance du monde du travail ainsi que des possibilités d'accéder à un emploi. Les emplois de la filière technique seront privilégiés.
- sur les actions associatives pour lesquelles un encadrement confirmé est mis en œuvre.

## 2. Mise en œuvre du contrat de participation

### 2.1. Début et fin du chantier

Les chantiers doivent impérativement commencer **un lundi (quelque-soit le lundi du mois) et s'achever un vendredi.**

**En cas de démission**, l'organisme d'accueil en informe immédiatement le Bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion (BAMI) par téléphone et par mail, sans attendre la lettre manuscrite de démission. Si la démission intervient en cours de chantier, l'organisme d'accueil est tenu de transmettre, dès que possible, à la BAMI la fiche de présence ainsi que la lettre de démission.

### 2.2. Fiche de présence et versement des indemnités

À l'issue de chaque période de quatre semaines, la fiche de présence complétée sera adressée par mail au BAMI à [cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) et pour les communes : à la subdivision administrative dont elles dépendent.

Il est possible que la fiche de présence soit « à cheval » sur deux mois.

Pour toutes absences excusées et/ou pour maladie, les pièces justificatives devront être jointes à la fiche de présence. À défaut, ces jours non justifiés ne seront pas payés. Les absences excusées feront l'objet d'une analyse par le BAMI pour validation du versement de l'indemnité journalière.

Le versement des indemnités interviendra dans un **délai maximum d'un mois dès réception de la fiche de présence par le BAMI.**

### 2.3. Couverture sociale : prise en charge par l'État

Pendant la période du chantier, les CDL bénéficient du régime de protection sociale applicable aux stagiaires de la formation professionnelle.

Ils sont couverts uniquement pour l'assurance maladie et l'accident de travail pour la durée du contrat.

#### **Très important**

En cas d'accident du travail, l'organisme d'accueil est tenu d'informer immédiatement le BAMI, qui se chargera de déposer un dossier à la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) **dans un délai de 48 heures.**

Ce dossier comprendra :

- la déclaration d'accident du travail pré-remplie par l'organisme d'accueil (téléchargeable sur le site internet de la CPS), en deux exemplaires,
- la fiche d'accident du travail (document rose fournie par le médecin) ou certificat médical d'arrêt ou de soins,
- la copie de la pièce d'identité de la victime,
- la déposition des témoins directs ou indirects de l'accident de travail ;
- la copie de la pièce d'identité des témoins.

#### **2.4. Responsabilité et assurances**

L'organisme d'accueil planifie le temps de travail des stagiaires et veille au bon déroulement des activités exercées sous l'autorité de l'encadrant. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à leur sécurité en fournissant le matériel et les équipements nécessaires.

En matière d'assurance, les CDL seront couverts, durant leurs activités, par l'assurance de leur organisme d'accueil pour ce qui concerne la responsabilité civile.

#### **2.6. Obligation des parties prenantes :**

- **Organisme d'accueil :** Il s'engage à respecter les conditions de recrutement des bénéficiaires (âge, durée des chantiers, interdiction de faire appliquer des heures supplémentaires ou activités en week-end etc.). En cas de manquement de sa part, il assume seul la charge financière qui lui est imputable. Pour rappel, il engage sa responsabilité en ce qui concerne le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

- **Bénéficiaire :** Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux CDL (conditions relatives au recrutement, à l'assiduité, etc.). Il s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil (s'il existe). Enfin, il doit transmettre toute information et document au BAMI en cas d'arrêt prématuré du contrat.

En cas de non-respect des obligations précitées, le BAMI se réserve le droit de résilier à tout moment les contrats CDL non conformes.

#### **2.7. Attestation d'expérience professionnelle**

À l'issue du chantier, le Haut-commissariat délivre à chaque bénéficiaire une attestation décrivant la nature des travaux confiés et la période du chantier ainsi que l'indemnité perçue.

### **3. Clôture de gestion en fin d'année**

**La date de clôture des chantiers est fixée au vendredi 27 novembre 2026.**

**Ainsi, aucun contrat jeune ne pourra débuter après le 7 septembre 2026 et aucun contrat adulte ne commencera après le 2 novembre 2026.**

Pour toute information complémentaire, Mme Nihiti ROBSON, gestionnaire CDL au BAMI, se tient à votre disposition par téléphone au 40 46 84 23 ou par mail à [cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

## Fiche

### Chantier de développement local « Adulte » 2026

#### 1 - Public cible

Le bénéficiaire du Chantier de Développement Local Adulte doit être âgé de 26 ans et plus à la date du début de chantier. Le dispositif s'adresse à toute personne à la recherche d'un emploi (inscription au SEFI) **n'ayant pas bénéficié d'un contrat à un Chantier de Développement Local (CDL) et/ou autre dispositif d'insertion en 2025.**

#### 2- Obligations de l'organisme d'accueil

Peuvent accueillir des CDL Adultes :

- la collectivité de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- les communes, syndicats ou groupements de communes (pour les chantiers communaux, le responsable nominativement désigné du chantier de développement devra exercer les fonctions de responsable technique au sein du personnel communal) ;
- les services de l'État.

**Point de vigilance : L'organisme d'accueil s'abstient de recruter en CDL une personne dont un membre de la famille proche (frère, sœur, parent, conjoint) est déjà employé au sein du même service. En tout état de cause, les personnes recrutées en CDL doivent éviter de travailler dans les mêmes services que des membres de leur famille.**

L'organisme d'accueil planifie le temps de travail des stagiaires et veille au bon déroulement des activités exercées sous l'autorité de l'encadrant. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à leur sécurité. L'organisme d'accueil engage sa responsabilité en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

#### 3 - Procédure de recrutement

- 1/ Sélection par l'organisme d'accueil du candidat n'ayant pas bénéficié d'un CDL l'année passée et/ou autre dispositif d'insertion
- 2/ Signature du contrat entre l'organisme d'accueil et le candidat **avant le démarrage** du chantier
- 3/ Transmission à la Direction des Interventions de l'État (DIE) des conventions d'ouverture et des contrats + pièces justificatives obligatoires **une semaine avant le démarrage du chantier** (pièce d'identité, RIB de moins de trois mois, carte CPS, fiche d'inscription au SEFI, casier judiciaire n°3<sup>1</sup> daté de moins de trois mois si l'activité prévoit un contact avec du public vulnérable – petite enfance, personnes handicapées, âgées, etc.)

L'organisme d'accueil veillera également à ce que la date de démarrage mentionnée sur le dossier concorde avec le démarrage effectif du chantier. Il s'engage à informer la DIE de toutes modifications éventuelles en transmettant le formulaire d'avenant renseigné.

---

<sup>1</sup> Pour télécharger votre casier judiciaire, veuillez-vous rendre sur <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>

**La date de la signature de la convention d'ouverture du contrat doit être antérieure à la date du démarrage du chantier.**  
Tout dossier incomplet ou non conforme ne sera pas enregistré et l'organisme d'accueil en sera informé.

**4 – Démarrage, durée d'un contrat et durée hebdomadaire CDL Adulte**

Les chantiers doivent commencer un lundi (quelque-soit le lundi du mois) et s'achever un vendredi.

Durée d'un contrat CDL Adulte : de 4, 8 ou 12 semaines maximum dans une même année civile (soit pour une durée de 1, 2 ou 3 mois).

Durée hebdomadaire du CDL : 35 heures, soit 7 heures de travail effectif par jour.

Heure supplémentaire et activités les jours fériés et week-end non-autorisées.

**5- Montant de l'indemnité et procédure de versement**

La rémunération mensuelle nette d'un CDL Adulte s'élève à 142 029 FCFP (100 % du SMIG en vigueur à compter du 01/05/2024) sur la base de 140 heures par période de 4 semaines.

À l'issue de chaque période de 4 semaines, il est impératif de transmettre par mail la fiche de présence renseignée et signée, à l'adresse suivante : [cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) afin de procéder au paiement de cette période.

**Toute transmission anticipée de cette fiche ne sera pas acceptée.**

À l'inverse, tout retard de transmission de la fiche de présence entraînera un décalage du versement de l'indemnité.

**6- Clôture de gestion en fin d'année : fixée au vendredi 27 novembre 2026**

**Aucun contrat adulte ne commencera après le 2 novembre 2026.**

## Fiche Chantier de développement local « Jeune » 2026

### 1 - **Public cible**

Le bénéficiaire du Chantier de Développement Local Jeune doit être âgé entre 16 et moins de 26 ans à la date du début de chantier.

Le dispositif s'adresse à toute personne à la recherche d'un emploi (inscription au SEFI) **n'ayant pas bénéficié d'un contrat à un Chantier de Développement Local (CDL), et/ou autre dispositif d'insertion en 2025.**

### 2- **Obligations de l'organisme d'accueil**

Peuvent accueillir des CDL Jeunes :

- les associations ;
- les communes, syndicats ou groupements de communes (pour les chantiers communaux, le responsable nominativement désigné du chantier de développement devra exercer les fonctions de responsable technique au sein du personnel communal).
- les services de l'État.

Une campagne sera lancée après la publication de la convention annuelle.

- **Procédure pour les associations désireuses d'accueillir des CDL**

Dès le lancement de la campagne CDL 2026, un appel à candidature via la plateforme « Démarche Numérique » ([demarche.numerique.gouv.fr](http://demarche.numerique.gouv.fr)) sera ouverte aux associations souhaitant accueillir des bénéficiaires CDL. L'association devra renseigner le formulaire en ligne et transmettre les pièces justificatives suivantes :

- Les statuts ;
- La composition du bureau ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le bilan de l'exercice antérieur (les ressources financières, le nombre d'emplois permanents, les dépenses).

**Les associations ayant moins d'un an d'existence et celles qui ont bénéficié d'une CSE (convention de soutien à l'emploi) sont exclues du dispositif.**

Elles devront entre autres formuler leurs besoins en nombre de contrat Jeunes, énoncer les missions qui leurs seront confiées.

Les associations éligibles seront sélectionnées après une consultation et une validation des autorités compétentes de l'Etat et de la Polynésie française.

- **Point de vigilance : L'organisme d'accueil s'abstient de recruter en CDL une personne dont un membre de la famille proche (frère, sœur, parent, conjoint) est déjà employé au sein du même service. En tout état de cause, les personnes recrutées en CDL doivent éviter de travailler dans les mêmes services que des membres de leur famille.**

L'organisme d'accueil planifie le temps de travail des stagiaires et veille au bon déroulement des activités exercées sous l'autorité de l'encadrant. Dans ce cadre, il lui appartient de veiller à leur sécurité. L'organisme d'accueil engage sa responsabilité en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

### **3 – Comité de sélection des CDL Jeune**

Les candidatures sont retenues par un comité de sélection État-Pays.

- 1/ Transmission d'un tableau listant les candidats potentiels à un chantier de développement « jeunes » au SEFI pour les associations et à la subdivision administrative concernée pour les communes.
- 2/ Consultation électronique des membres du comité de sélection.
- 3/ Validation des candidatures par le comité de sélection.
- 4/ Transmission à la Direction des Interventions de l'État (DIE) des dossiers de recrutement **préalablement constitués et complets** pour signature (hors communes et services du HC) et/ou enregistrement.

La procédure de sélection nécessite un délai d'au moins 15 jours avant la date de démarrage des contrats.

Calendrier prévisionnel des comités de sélection des jeunes :

Mai : 11 au 15/05/2026

Juin : 8 au 12/06/2026

Juin : 2<sup>ème</sup> session du 22 au 26/2026

Juillet : 13 au 17/07/2026

Juillet : 2<sup>ème</sup> session du 27 au 31/07/2026

Août : 2<sup>ème</sup> session du 17 au 21/08/2026

En cas de réception tardive des dossiers, ceux-ci seront examinés lors de la commission suivante.

L'organisme d'accueil veillera également à ce que la date de démarrage mentionnée sur le dossier concorde avec le démarrage effectif du chantier. Il s'engage à informer le BAM1 de toutes modifications éventuelles en transmettant le formulaire d'avenant renseigné.

La date de la signature de la convention d'ouverture et du contrat doit être antérieure à la date du démarrage du chantier. Tout dossier incomplet ou non-conforme ne sera pas enregistré et l'organisme d'accueil en sera informé.

### **4 – Démarrage, durée d'un contrat et durée hebdomadaire CDL Jeune**

Les chantiers doivent commencer un lundi (quelque-soit le lundi du mois) et s'achever un vendredi.

Durée d'un contrat CDL Jeune : 12 semaines consécutives minimum dans une même année civile (soit 3 mois ou plus).

Durée hebdomadaire du CDL : 20 heures, soit 4 heures de chantier effectif par jour avec l'obligation de suivre une formation mise en place par le SEFI selon les modalités fixées.

Heure supplémentaire et activités les jours fériés et en week-end non autorisées.

### **5 – Formation des CDL Jeunes**

Les CDL Jeunes ont l'obligation de suivre, durant la période de leur chantier, des modules de formation, pilotés et organisés par le SEFI. Sont concernés par cette disposition pour l'année 2026 les jeunes accueillis par les associations et les communes de Tahiti.

L'objectif est de donner l'opportunité aux publics concernés de suivre une formation « Atelier recherche d'emploi » pour faciliter leur insertion professionnelle.

### **6- Montant de l'indemnité et procédure de versement**

La rémunération mensuelle nette d'un CDL Jeune s'élève à 65 583 FCFP (80 % du SMIG en vigueur à compter du 01/05/2024) sur la base de 80 heures par période de 4 semaines.

À l'issue de chaque période de 4 semaines, il est impératif de transmettre par mail la fiche de présence renseignée et signée à l'adresse suivante : [cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:cdl@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) afin de procéder au paiement de cette période.

Toute transmission anticipée de cette fiche ne sera pas acceptée. À l'inverse, un retard de transmission de la fiche de présence entraînera un décalage du versement de l'indemnité.

### **7- Clôture de gestion en fin d'année : fixée au vendredi 27 novembre 2026.**

**Aucun contrat jeune ne pourra débiter après le 7 septembre 2026.**

## Annexe 3 - Dispositions relatives au traitement des données personnelles des bénéficiaires

<p><b>Annexe 3 – CDL 2026</b> <b>Dispositions relatives au traitement des données personnelles des bénéficiaires</b></p>
--

### DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous, au singulier ou au pluriel, aura la signification donnée dans sa définition. Les termes mentionnés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, selon le contexte.

- **Donnée(s) (personnelle(s))** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- **Traitement(s) (de données)** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable de traitement** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- **Sous-traitant** : désigne la personne morale qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement ;
- **Instruction(s)** : désigne toute instruction écrite ou orale reçue par le Sous-traitant.
- **Violation de données** : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.
- **Règlementation** : désigne les textes et lois applicables en matière de protection des données personnelles à savoir :
  - Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
  - La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version ;
  - Les recommandations, avis et décisions des autorités de contrôle sur la protection des données et du Comité Européen à la Protection des Données ;
  - La jurisprudence des tribunaux nationaux et communautaires.

## **OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNEES REALISES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PARTENARIAT**

### **Obligations générales**

Chaque partie s'engage notamment à :

- collecter et traiter les données dans le respect des principes de licéité, de proportionnalité, de nécessité et de transparence prévus par la réglementation applicable ;
- assurer l'information des personnes concernées et traiter les demandes d'exercice de droit qui lui sont adressées dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- tenir un registre écrit des traitements de données personnelles ;
- traiter les données personnelles au sein de l'Espace économique européen ;
- prendre toutes les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle pour garantir un niveau de sécurité élevé de la protection des données et notamment afin d'empêcher que ces dernières soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- n'avoir recours qu'à des sous-traitants présentant les garanties nécessaires afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la réglementation applicable liés par un contrat écrit comprenant les obligations de l'article 28 du règlement général de protection des données (RGPD) ;
- transmettre immédiatement à l'autre toute demande d'exercice de droits qui concernerait l'autre partie ;
- informer l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, à bref délai et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ;
- informer sans délai l'autre partie de toute opération de contrôle d'une autorité de protection des données qui concernerait des traitements de données mis en œuvre dans le cadre du présent contrat, et bénéficiera de sa pleine et entière coopération si nécessaire ;
- supprimer les données qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du contrat lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie, sauf autre finalité d'utilisation ou obligation légale contraire.

### **Responsabilité**

Le respect des obligations contractuelles découlant de la présente convention et le respect de la réglementation applicable sont des obligations essentielles.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre de tout préjudice subi par cette dernière résultant de l'inexécution des obligations prévues par la présente convention. Notamment, la partie qui demande le partage de données à l'autre partie garantit cette dernière de tout recours, réclamation, et litige ou de toute sanction de la CNIL, lié à ce partage.

### **Délégués à la protection des données**

Les interlocuteurs des parties concernant l'application de la présente convention sont les DPOs respectifs de chacune des parties, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Pour le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française : Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux et référente RGPD, [rgpd@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:rgpd@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)
- Pour la Collectivité de Polynésie française : Mme Tania BERTHOU, déléguée à la protection des données auprès du Gouvernement de la Polynésie française : [tania.berthou@administration.gov.pf](mailto:tania.berthou@administration.gov.pf)

Les parties se communiquent réciproquement les éventuels changements de délégués dans un délai maximum de 8 jours ouvrés de l'expiration des fonctions desdites personnes.

**Liste des données personnelles échangées entre le Haut-commissariat, le SEFI et les membres du comité de sélection**

- Données d'identification de la personne :

- Genre
- Nom, prénom
- Date de naissance
- Casier judiciaire n°3
- N° DN (CPS)
- Situation familiale (maritale et nombre d'enfants)
- Diplômes obtenus
- Expériences professionnelles
- Contrat d'aides à l'emploi antérieurs

- Données de contact :

- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone

- Données concernant l'exercice du chantier :

- Organisme d'accueil
- Intitulé du chantier (poste occupé)
- Lieu du chantier
- Dates du chantier



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/17, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

**Arrêté n° 752 PR du 17 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, en matière d'actes décisionnels**

NOR : ADN26503624AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1925 PR du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, en matière d'actes décisionnels,

Arrête :

##### Article 1er

Après l'article 4 de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, il est inséré un nouvel article 4-1 ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la DGEN :

« 1° La délégation prévue aux articles 2 et 4 du présent arrêté est attribuée à Vatea TOOFA, directeur adjoint et responsable du bureau administratif et financier de la DGEN ;

« 2° La délégation prévue à l'article 3 du présent arrêté est attribuée à Ellian MARY, juriste télécoms de la DGEN. »

##### Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/17, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

**Arrêté n° 771 PR du 21 avril 2026 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions**

NOR : SGG26503946AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Arrête :

##### Article 1er

Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON-TAUPUA, durant la séance du conseil des ministres du 21 avril 2026.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 773 PR du 21 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux**

*NOR : DPS26503435AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 12985 VP du 31 décembre 2024 portant agrément de M. Ernest, Tavi BENETT en qualité d'accueillant familial ;

Vu l'arrêté n° 1544 VP du 13 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3462 VP du 30 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément de Mme Luana TAPUTU épouse TERIIEROOITERAI en qualité d'accueillant familial ;

Vu la proposition de Mme la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT+ et des relations avec les institutions,

Arrête :

#### Article 1er

Au I de l'article 1er de l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 susvisé, les mots : « suppléantes » et « Mme Luana TAPUTU épse TERIIEROOITERAI » sont respectivement remplacés par les mots : « suppléants » et « M. Ernest, Tavi BENNETT ».

#### **Art. 2**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié susvisé, M. Ernest, Tavi BENNETT est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Art. 3**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

#### Arrêté n° 2490 MFT du 21 avril 2026 portant désignation des membres et du secrétariat du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH26502996AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu le courrier n° 762 MSP du 9 avril 2026,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article 18 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, les membres du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française sont désignés ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- M. Jérôme DEBACRE, président ;
- Mme Véronique TURGEON, vice-présidente ;
- M. Sébastien OTT, médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- M. Pierre-André CAZAUBIEL, médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Membres suppléants :

- Mme Anouk CHASTAND, suppléante de M. Jérôme DEBACRE, président ;
- Mme Juliane GAUTHIER, suppléante de Mme Véronique TURGEON, vice-présidente ;
- M. Tuterai TUMAHAI, suppléant de M. Sébastien OTT, médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Mme Sandrine CAMPOURCY, suppléante de M. Pierre-André CAZAUBIEL, médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Secrétariat :

Le secrétariat du comité médical est assuré par :

- Mme Bella SAM, infirmière du bureau des programmes de santé du département de santé publique et de modernisation des soins de santé primaire de la direction de la santé ;
- Mme Apetahi BARFF, infirmière du bureau des programmes de santé du département de santé publique et de modernisation des soins de santé primaire de la direction de la santé, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bella SAM.

#### **Art. 2**

Les missions du secrétariat du comité médical consistent à assurer la préparation des dossiers transmis par le ministère en charge de la fonction publique, la planification et la participation aux réunions du comité médical, ainsi que la rédaction et la transmission des avis rendus en séance.

#### **Art. 3**

Les membres du comité médical perçoivent, au titre de leur participation aux travaux du comité, une indemnisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 200 CM du 1er février 2005 modifié fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical.

Le traitement et le paiement des indemnités sont assurés par la direction des talents et de l'innovation, sur la base des éléments transmis par le secrétariat du comité médical de la direction de la santé à l'issue de chaque séance. La direction des talents et de l'innovation procède à l'engagement, à la liquidation et au paiement des indemnités, à compter de la réception d'un dossier complet.

#### **Art. 4**

Les membres du comité médical sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### **Art. 5**

L'arrêté n° 13665 MEA du 5 décembre 2022 modifié portant désignation des membres et des secrétaires du comité médical de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

#### **Art. 6**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/17, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

#### Arrêté n° 2517 MFT du 21 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2945 MFT du 20 mars 2024 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle

NOR : MFT26503659AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 2945 MFT du 20 mars 2024 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle,

Arrête :

#### Article 1er

Au premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2945 MFT du 20 mars 2024 susvisé, les mots : « Frédéric BEGUE » sont remplacés par les mots : « Oscar GARBUTT ».

#### Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 2495 MEF/CDE du 21 avril 2026 portant désignation de Mme Heiarii DOOM, en fonction à la direction de l'agriculture, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées**

*NOR : CDE26503915AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 5794 MPR/DAG du 3 novembre 2025 et l'entretien d'évaluation du 9 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la direction de l'agriculture, l'agent suivant :

Direction de l'agriculture :  
- Mme Heiarii DOOM, titulaire.

**Art. 2**

L'arrêté n° 3445 MEF/CDE du 28 mars 2024 portant désignation de Mme Heiariki MAA, en fonction à la direction de l'agriculture, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

**Art. 3**

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

**Art. 4**

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heiarii DOOM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*Le contrôleur adjoint des dépenses engagées,*  
Moana MOUPHAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 2518 MEF/DGAE du 21 avril 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Pirae Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE26503886AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 11 mars 2026 ;

Vu la demande présentée par l'association Pirae Nui Pétanque reçue le 23 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'association Pirae Nui Pétanque, représentée par son président M. Léonard KAUTAI, dont le siège social est situé à Pirae, au boudrome jouxtant le complexe Audibert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 2 mai 2025 et le dimanche 3 mai 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée championnat 2026 - tripléte hommes, vétérans, femmes, jeunes au boudrome de Papara.

#### **Art. 2**

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 h à 20 h.

#### **Art. 3**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

**Art. 4**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 2503 MFL du 21 avril 2026 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la construction et de l'aménagement, d'un local édifié sur la parcelle cadastrée commune de Uturoa, section AI n° 240, appartenant à la SCI Toamanu**

NOR : DAF26503561AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 26.044/MFL/DCA du 25 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

La Polynésie française est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction de la construction et de l'aménagement, un local n° 4, d'une surface de 21,09 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Uturoa, section AI n° 240, appartenant à la SCI Toamanu, tel qu'il figure sur le plan en date du 10 janvier 2024 détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine.

#### Art. 2

La prise à bail est consentie à compter du 1er mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1er janvier 2027, le bail sera renouvelé à chaque échéance annuelle par tacite reconduction.

#### Art. 3

Le loyer mensuel exigible est fixé à 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP).

#### Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

#### Art. 5

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement.

**Art. 6**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la construction et de l'aménagement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2497 MPR/DBS du 21 avril 2026 portant levée de la mise sous surveillance de l'exploitation de poules pondeuses Teva Farms, suspectée d'infection par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* et/ou *Typhimurium***

NOR : DBS26504004AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu les rapports d'analyse n° 2026.784-1, n° 2026.776-1, n° 2026.785-1, n° 2026.775-1, n° 2026.1327-1, n° 2026.1326-1, n° 2026.1302-1 et n° 2026.1303-1 du centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique ;

Sur proposition de la direction de la biosécurité,

Arrête :

#### Article 1er

L'arrêté n° 1251 MPR/DBS du 27 février 2026 portant mise sous surveillance de l'exploitation de poules pondeuses Teva Farms, suspectée d'infection par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* et/ou *Typhimurium* est abrogé.

#### Art. 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique); dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti,
- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

### **Art. 3**

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de la biosécurité,*

Tohei THEOPHILUS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 2504 MPR/DIREN du 21 avril 2026 autorisant Mme Maire SABRE à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Canada et la France**

NOR : ENV26503992AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Maire SABRE en date du 14 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Mme Maire SABRE est autorisée à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Canada et la France dans le cadre d'un projet intitulé Étude de faisabilité pour la mise en place d'un suivi du risque lié aux biotoxines marines (TOXGRAD) mené par Mme Taina DARIUS.

#### **Art. 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

#### **Art. 3**

L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera à Tahiti, à compter de la date d'adoption du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Art. 4**

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

**Macroalgues :**

Les espèces prélevées dont la présence et l'abondance sont susceptibles de varier selon les sites incluront notamment *Halimeda distorta* et *Turbinaria ornata* avec un nombre maximal d'échantillons de  $n = 15$ , correspondant à un poids maximal d'environ 2 kg.

**Microalgues :**

Les espèces prélevées dont la présence et l'abondance sont susceptibles de varier selon les sites incluront notamment *Gambierdiscus* (20 espèces connues, 7 en Polynésie), *Ostreopsis* (12 espèces connues, 4 en Polynésie), *Coolia* (8 espèces connues, 1 en Polynésie) et *Azadinium* (10 espèces connues, 1 en Polynésie) avec un nombre maximal de 5 000 cellules par espèces.

**Art. 5**

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

**Art. 6**

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

**Art. 7**

Mme Maire SABRE s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

**Art. 8**

Les espèces et quantités autorisées à l'export vers Génome Québec (Canada) et vers Ifremer de Nantes (France) sont au maximum  $n = 30$  échantillons d'ADN de microalgues conditionnés sous forme sèche et au maximum  $n = 10$  échantillons de filtres SPATT conditionnés sous forme sèche.

**Art. 9**

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Taiana DARIUS à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

**Art. 10**

Mme Maire SABRE est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

**Art. 11**

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

**Art. 12**

Mme Maire SABRE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

**Art. 13**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement, absent, et par délégation : la directrice adjointe,*

Francine TSIYOU-FOUC



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

**Arrêté n° 2499 MEE du 21 avril 2026 autorisant Mme Coralie PERRIN à effectuer une campagne de prospections archéologiques sur les parcelles cadastrées section HI n° 123, n° 124 et n° 125, terres Teonehua, sises dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea**

NOR : SCP26502910AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1029 MEE du 18 février 2026 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 20 mars 2026 (courrier arrivé n° 873/DCP du 23 mars 2026) ;

Vu les autorisations des propriétaires en date du 17 mars 2026 (courrier arrivé n° 873/DCP du 23 mars 2026),

Arrête :

#### Article 1er

Mme Coralie PERRIN est autorisée à effectuer une campagne de prospections archéologiques sur les parcelles cadastrées section HI n° 123, n° 124 et n° 125, terre Teonehua, sises dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea.

#### Art. 2

Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 27 avril au 31 mai 2026.

#### Art. 3

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine.

**Art. 4**

L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne Rumia mise en place par la direction de la culture et du patrimoine.

**Art. 5**

En cas de découvertes durant les travaux réalisés, l'ensemble du matériel archéologique, à savoir : les artefacts, écofacts, sédiments et prélèvements de toute sorte rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain aux fins d'études et de conservation. Une fois rendu à destination, le matériel archéologique devra être correctement conditionné et inventorié par l'archéologue responsable de la mission dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, exclusivement avec les contenants mis à disposition et selon le protocole édicté par la direction de la culture et du patrimoine.

La direction de la culture et du patrimoine informera immédiatement le(s) propriétaire(s) de la parcelle par voie numérique, ainsi que la commune en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

**Art. 6**

Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, données LIDAR, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencée en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

**Art. 7**

Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 1 exemplaire original au format papier, ainsi que la version numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

**Art. 8**

En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

**Art. 9**

Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Art. 10**

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2026.

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/17, Page 1/3

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Arrêtés

#### **Arrêté n° 2698 SEAC-PF/DIR du 20 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Makemo**

*NOR : ETA26300266AR*

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6350-1 à L. 6351-9 et R. 6351-5 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 14 mars 1996 instituant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° HC 674 DIRAJ/BAJC du 3 décembre 2025 fixant pour l'année 2026 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° HC 963 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOUALLA, directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la consultation de la direction de l'équipement du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction de l'environnement du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction de la construction et de l'aménagement du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction des affaires foncières du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction polynésienne des affaires maritimes du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation du commandement supérieur des forces armées en Polynésie française du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation du cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation de la commune de Makemo du 28 mai 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat de la République en Polynésie française du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'aviation civile en Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;

Considérant les pièces du dossier du plan des servitudes aéronautiques comprenant, notamment, une notice explicative avec la liste des obstacles et ses annexes ; les plans d'ensemble, de détails et des surfaces OCS/OPS ;

Considérant que des servitudes aéronautiques sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs ; que celles-ci comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique conformément aux dispositions précitées,

Arrête :

### **Article 1er. — Objet et durée de l'enquête**

Le Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Makemo est soumis à enquête publique du 8 juin 2026 au 7 juillet 2026 inclus sur le territoire de la commune de Makemo.

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative avec ses annexes et les plans permettant d'appréhender le projet (plan d'ensemble, plan de détails, plan des surfaces OCS/OPS), et le registre d'observations du public.

Le dossier sera déposé dans les locaux suivants où il pourra être consulté aux heures d'ouverture habituelles au public :

- mairie de Makemo ;
- subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat (bâtiment Bruat, 43, avenue Pouvana'a-a-O'opa, Papeete).

### **Art. 2. — Désignation et permanences du commissaire-enquêteur**

M. Didier BERTIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions au projet envisagé pendant la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

Au démarrage de l'enquête :

- le lundi 8 juin et le mardi 9 juin 2026 dans les locaux de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat à Papeete aux heures d'ouverture habituelles au public.

À la fin de l'enquête :

- le lundi 6 juillet et le mardi 7 juillet 2026 dans les locaux de la mairie de Makemo aux heures d'ouverture habituelles au public.

Le public pourra également consigner ses observations par écrit sur le registre d'observations à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet aux heures d'ouverture habituelles au public par :

- le maire de la commune de Makemo et disponible dans les locaux de la mairie ;
- le représentant de la subdivision dans les locaux du haut-commissariat.

Elles pourront également être adressées pendant la même période au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre :

- par écrit : service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faa'a, Tahiti ;
- par mél : seac-pf-dsurv-rdd-psa-bf@aviation-civile.gouv.fr.

### **Art. 3. — Publicité de l'enquête**

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique seront affichés dans les locaux de la mairie de Makemo et de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et du représentant de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat constatant les affichages et les publications.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins et aux frais du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française.

Il sera également consultable dans le même délai sur le site internet du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française à l'adresse suivante : [www.seac.pf](http://www.seac.pf).

### **Art. 4. — Clôture du registre**

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de la commune de Makemo et le représentant de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du haut-commissariat procéderont à la clôture du registre d'observations qu'ils signeront et transmettront dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

#### **Art. 5. — Rapport et conclusions**

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés de ses conclusions au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée dans les locaux de la mairie de Makemo et au haut-commissariat à Papeete pour y être tenue à la disposition du public en consultation pendant trois mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront consultables sur le site internet du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française défini à l'article 3 dans les mêmes conditions.

#### **Art. 6. — Exécution**

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, le maire de la commune de Makemo et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 20 avril 2026.

*Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,*  
Marc HOUALLA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/17, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION  
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 30 mars 2026 au 2 avril 2026**

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
25-1012-3	M. Jean-Luc MONNOT, mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickaël DECLERCQ	Sur la parcelle cadastrée n° 496, section D, terre domaine Tamahana, lot 4 de la parcelle 2, sise à Arue	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
25-975-2	SCI Résidence Arue Iti représentée par M. Jean-Marie BOOSIE	Sur la parcelle cadastrée n° 390, section D, terre domaine Marcillac, sise à Arue	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
26-60-3	Mme Hinerava HAMBLIN	Sur la parcelle cadastrée n° 1005, section R, terre domaine Pihaatarioe, parcelle M, sise à Arue	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Faa'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
25-369-4	M. Georges ESTALL	Sur la parcelle cadastrée n° 289, section H, terre Teapiri-Faatia, lot 1 partie, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'un mur de clôture
MFL.DCA	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
24-987-3	Mme Vaiana RESOPAWIRO et M. Joshua RESOPAWIRO, mandataire : M. Tamatoa WONG	Sur la parcelle cadastrée n° 484, section P, terre Teruamotoro parcelle, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
26-78-4	M. Jean-Marc LIHAULT, mandataire : M. Bryan LIHAULT	Sur la parcelle cadastrée n° 931, section V, lot 190 du lotissement résidence Pamatai Hills, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine

Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
26-03-2004	M. Kelvin LONFAT	Sur la parcelle cadastrée n° 197, section R, lot 2 du lotissement résidentiel Atima, sise à Mahina	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
25-849-2	M. Victor LORFEVRE	Sur la parcelle cadastrée n° 172, section ER, terre Tiaura, lot 3, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'un complexe hôtelier de 153 chambres
MFL.DCA	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
25-1113-3	M. Vehiarii, Claude, Virihoā PERE, mandataire : WH Construction représenté par Mme Windina PITOMAI	Sur la parcelle cadastrée n° 241, section RI, terre domaine Tiahura, lot n° 3 surplus du lot 5 (partie) lot n° 4, parcelle A, sise à Haapiti	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
25-997-3	Mme Madeleine, Reina PIHAATAE	Sur la parcelle cadastrée n° 14, section EM, terre Farehotu 1 partie, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-1164-4	Mme Nathalie, Maire BARNAUD et M. Jean, Didier GUIBERT	Sur la parcelle cadastrée n° 300, section PB, terre Taofe, lot 1, sise à Papetoai	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (F2) et d'une maison d'habitation composée de deux (2) logements de type (F1) (modifications : de la volumétrie et de la distribution intérieure du F2)
26-43-3	Mme Betina TUNOA et M. Hauarii ATAMU	Sur la parcelle cadastrée n° 281, section AR, terre Tipae partie, sise à Afareaitu	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
25-787-3	SARL Miss Sweetie représentée par Mme Aurore JOSEPH, mandataire : M. Yohann FLORENTIN, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 344, section AY, terre propriété Chave Teohe et Tetaumatai parcelle A du lot H du lot 3 du partage propriété Chave, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'un local de préparation de glaces
MFL.DCA	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
26-219-4	M. Steave TEFAAROA, mandataire : Mme Claudia TEFAAROA	Sur la parcelle cadastrée n° 45, section AV, terre Faaniti 3, parcelle 2 de A, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Pirae			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
25-1091-3	Mme Ornelia, Poehere VIMAHI	Sur la parcelle cadastrée n° 831, section E, terre propriété Lamotte parcelle, lot 1, sise à Pirae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
23-533-10	SCI Era Iiti représentée par Mme Marine PARIS et M. Elie COHEN, mandataire : AIA Architecture représentée par Mme Coralie LABBE	Sur la parcelle cadastrée n° 61, section BM, terre Toarotu Rahi parcelle D, Punavai Montagne, lot 31, sise à Punaauia	Pour des travaux de rénovation avec extension d'une maison d'habitation existante et construction d'un bungalow (modifications : des menuiseries, rajout d'une cave et d'une chambre d'amis en R-1)
25-422-10	Mme Meherio CHAPMAN épouse MAHANORA, mandataire : M. Ferdinand MAHANORA	Sur la parcelle cadastrée n° 487, section AL, terre Tenupa-Tehaumareva-Tepa, sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
25-816-4	Mme Tea LAUREY, mandataire : M. Nuihau LAUREY	Sur la parcelle cadastrée n° 240, section AL, lot 16, lotissement Lichon, sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Arutua			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
25-917-6	Direction de l'aviation civile représentée par M. Marangai MOEROA	Sur la parcelle cadastrée n° 174, section E, terre remblais, sise à Apataki	Pour des travaux de rénovation de l'aérogare de Apataki

Commune de Makemo			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
26-214-3	Mme Albertine, Tehau TERIITEHAU, mandataire : M. Albert TERIITEHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 98, section A, terre Tagitotoro, sise à Makemo	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Manihi			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 avril 2026		
26-54-3	SCI Here Hotu représentée par Mme Natacha FRAISSE	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section E, terre Pakirikiri, sise à Manihi	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'un bungalow et d'un fare pote'e

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
26-103-4	Mme Véronique, Vaitehea KAUA et M. Charles, Tamatoa TAMAHEHU, mandataires : M. Brandon TAMAHEHU et M. Alfred TAPUTUARAI	Sur la parcelle cadastrée n° 951, section A, terre Tauaraufara-Tereva surplus, sise à Rangiroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
26-98-5	Mme Evelyne, Marohani BELLAIS épouse ESTALL et M. Heiarii, Pascal ESTALL	Sur la parcelle cadastrée n° 104, section B, terre Tereva parcelle, sise à Rangiroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Reao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 1er avril 2026		
25-1032-3	Mme Armandine TEOTAHI	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section CC, terre Tevaipatiti, sise à Pukarua	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 87 du 21 avril 2026 :  
7b689a6aea78da890703e084f4b011bcbf7d39a86909a496e2a548dbf97e0bff
- Empreinte numérique du JOPF n° 86 du 20 avril 2026 :  
a1691d79e9bfb90411e3ad708dd58350abfa27694813ab21a44dd64cfc9ae089
- Empreinte numérique du JOPF n° 85 du 17 avril 2026 :  
6368cba87c8af1239b61a55ef2bc9e3b2bf39824fd01807f820416283b6668ef
- Empreinte numérique du JOPF n° 84 du 16 avril 2026 :  
87d0c97ddc832e956998e840c97df1358092afdb63473b8ffd74c290d7249571
- Empreinte numérique du JOPF n° 83 du 15 avril 2026 :  
b182f2c3e6c06b3e8fe9b22134050602d7d2dd29957a2894bd497c9ba166a2f9

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER